

Cote du document: EB 2017/122/R.35
Point de l'ordre du jour: 10 f)
Date: 9 novembre 2017
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Proposition d'amendement de l'Accord portant création du FI DA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Emmanuel Maurice
Conseiller juridique par intérim
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: e.maurice@ifad.org

Sylvie Arnoux
Juriste principale
téléphone: +39 06 5459 2460
courriel: s.arnoux@ifad.org

Transmission des documents:

William Skinner
Chef de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-deuxième session
Rome, 11-12 décembre 2017

Pour: Approbation

Recommandation pour approbation et transmission au Conseil des gouverneurs

Le présent rapport concerne un amendement à l'Accord portant création du FIDA, relatif à l'élément de libéralité des prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables. Le Conseil d'administration est invité:

- a) à examiner et à approuver le présent rapport, qui inclut, en annexe, un projet de résolution du Conseil des gouverneurs prévoyant ledit amendement;
- b) à approuver la transmission du présent rapport au Conseil des gouverneurs, et à lui recommander d'adopter ledit projet de résolution à sa quarante et unième session, conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA.

Proposition d'amendement de l'Accord portant création du FIDA

I. Cadre général

1. Le présent rapport concerne un amendement à l'Accord portant création du FIDA, relatif à l'élément de libéralité des prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables (PPCF). Après son examen et approbation par le Conseil d'administration en décembre 2017, la présente proposition sera transmise en tant que rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, dans lequel le Conseil d'administration recommandera au Conseil des gouverneurs d'adopter le projet de résolution figurant en annexe, à sa quarante et unième session, en février 2018.
2. Lors des sessions de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA11), les États membres ont exprimé leur satisfaction et leur appui aux stratégies financières que le FIDA se propose d'explorer, en exécution de son mandat, afin de mobiliser un ensemble plus diversifié de ressources. Ces stratégies sont notamment le recours aux prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables, dont la mise en œuvre est envisagée durant la période de FIDA11. La Proposition de Cadre relatif aux prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables (EB 2017/S10/R.2/Rev.1) a été approuvée par le Conseil d'administration à sa dixième session spéciale le 30 octobre 2017.
3. Comme il est indiqué dans le Cadre relatif aux prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables, l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA (ci-après, l'Accord) doit être modifié
4. L'Accord a été amendé à six reprises au cours des 40 ans d'existence du FIDA, ce qui a entraîné la révision de sept des 13 articles de l'Accord. L'Accord a été revu pour la dernière fois à la vingt-neuvième session du Conseil des gouverneurs, le 16 février 2006.

II. Proposition d'amendement de l'Accord

5. En application du Cadre des prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables, les États membres qui accordent des PPCF se verront attribuer des voix de contribution sur la base de l'"élément de libéralité" intégré dans ces prêts, en raison de leur caractère favorable. En conséquence, la part d'élément de libéralité d'un PPCF doit être considérée comme une "contribution supplémentaire" aux termes de la section 3 de l'article 4 de l'Accord, qui confère des voix de

contribution, conformément aux termes de la section 3 a) i) B) de l'article 6 de l'Accord.

6. Dans sa présente version, la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord prévoit que les contributions sont payées en espèces, sous forme de bons ou d'obligations payables à vue. Étant donné que l'élément de libéralité d'un PPCF représente la valeur actuelle de l'avantage financier que constitue pour le FIDA l'obtention d'un PPCF, il y a une incertitude sur le point de savoir s'il répond à l'une quelconque des conditions prévues à la section 5 c) de l'article 4.

7. L'amendement proposé consiste à ajouter un nouvel alinéa d) à la section 5 de l'article 4 pour que l'élément de libéralité des PPCF constitue une "contribution supplémentaire" à tous égards en vertu de l'Accord, ce qui garantira à l'État membre prêteur l'attribution de voix de contribution établies en fonction dudit élément de libéralité. En conséquence, il est proposé que la section 5 de l'article 4 soit modifiée comme suit (le texte à ajouter est souligné):

"Section 5 – Conditions régissant les contributions

a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9.

b) Les contributions sont versées dans une monnaie librement convertible.

c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:

i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;

ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;

iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

d) nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi prendre la forme d'un élément de libéralité dans un prêt consenti par un partenaire à des conditions favorables; à cette fin, on entend par "prêt consenti par un partenaire à des conditions favorables" tout prêt accordé par un Membre ou l'une des institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le Cadre relatif aux prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration, et on entend par "institution bénéficiant de l'appui d'un État" toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un Membre, à l'exception des institutions multilatérales. "

8. Il est recommandé que la proposition d'amendement soit adoptée par le Conseil des gouverneurs, conformément à l'article 12 de l'Accord.

III. Procédure d'amendement

9. L'article 12 de l'Accord confère au Conseil des gouverneurs la compétence et le pouvoir d'adopter tout amendement à l'Accord. Un amendement peut être proposé par un État membre du Fonds ou par le Conseil d'administration. Dans le cas où un amendement est proposé par le Conseil d'administration, celui-ci est tenu de présenter sa recommandation à cet effet au Conseil des gouverneurs, et de la communiquer aussi au Président du FIDA, qui la notifie à tous les États membres du Fonds. L'adoption par le Conseil des gouverneurs d'un amendement proposé exige un vote à une majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. À l'exception de quatre cas particuliers, la procédure d'amendement ne requiert pas l'assentiment des États membres et prend effet à la date fixée dans la résolution.
10. L'article 12 de l'Accord est libellé comme suit:
- "a) À l'exception de ce qui a trait à l'annexe II:
- i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.
 - ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. À moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier:
 - A) le droit de se retirer du Fonds;
 - B) les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord;
 - C) la limitation de responsabilité prévue à la section 3 de l'article 3;
 - D) la procédure d'amendement du présent Accord;
 n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.
- b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'annexe II, les amendements sont proposés et adoptés conformément aux dispositions prévues dans lesdites parties.
- c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au dépositaire tout amendement adopté ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur."
11. L'article 34.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs précise également que:
- "Les amendements à l'Accord sont votés par le Conseil des gouverneurs à une majorité d'au moins quatre cinquièmes du nombre total des voix, mais pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II de l'Accord, les amendements sont adoptés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes de ladite annexe."
12. L'amendement présenté dans le projet de résolution pour adoption conformément à la procédure prévue à l'article 12 de l'Accord ne fait pas partie des exceptions prévues aux alinéas a) ii) A, B, C et D de l'article 12 de l'Accord et n'exige donc pas l'assentiment des États membres.

13. En application de l'alinéa a) ii) de l'article 12, les amendements entrent en vigueur trois mois après l'adoption par le Conseil des gouverneurs du projet de résolution, à moins que celui-ci ne fixe une autre date. Dans le cas présent, le dernier paragraphe du projet de résolution prévoit explicitement que l'amendement entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.

Projet de Résolution ____/XLI

Amendement de l'Accord portant création du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, qui présente les recommandations de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, en ce qui concerne notamment les prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables, le recours à l'emprunt et les opérations du fonds sur les marchés;

Ayant examiné en outre le Cadre des prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables, approuvé par le Conseil d'administration à sa dixième session spéciale tenue en octobre 2017;

Ayant pris acte de la proposition formulée conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA, en vue de l'amendement dudit Accord, visant à donner effet aux prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables;

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration (EB 2017/122/R.35) et de la recommandation que le Conseil lui a soumise conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Agissant en vertu de l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. La section 5 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA est modifiée comme suit (le texte à ajouter est souligné):

Section 5 – Conditions régissant les contributions

- a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contribuant que conformément à la section 4 de l'article 9.
- b) Les contributions sont versées dans une monnaie librement convertible.
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:
 - i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
 - ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
 - iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

d) nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi prendre la forme d'un élément de libéralité dans un prêt consenti par un partenaire à des conditions favorables: à cette fin, on entend par "prêt consenti par un partenaire à des conditions favorables" tout prêt accordé par un Membre ou l'une des institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le Cadre relatif aux prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration, et on entend par "institution bénéficiant de l'appui d'un État" toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un Membre, à l'exception des institutions multilatérales.

La présente Résolution et l' amendement qu'elle contient entreront en vigueur et prendront effet à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.